



T-ES(2021)27_fr final

10 mars 2022

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Suites données par les Parties au Rapport spécial intitulé « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »

Rapport de conformité concernant la Recommandation 11

Adopté par le Comité de Lanzarote le 10 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	4
Méthodologie	8
Résultats par pays.....	10
ALBANIE	10
ALLEMAGNE	11
ANDORRE	12
AUTRICHE	13
BELGIQUE	15
BOSNIE-HERZÉGOVINE	17
BULGARIE	17
CHYPRE	20
CROATIE	21
DANEMARK	22
ESPAGNE	23
FINLANDE	24
FRANCE	25
GÉORGIE	26
GRÈCE	27
HONGRIE	28
ISLANDE	29
ITALIE	30
LETTONIE	31
LIECHTENSTEIN	32
LITUANIE	33
LUXEMBOURG	33
MACÉDOINE DU NORD	34
MALTE	35
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	35
MONACO	36
MONTÉNÉGRO	37
PAYS-BAS	38
POLOGNE	38
PORTUGAL	40

ROUMANIE	40
FÉDÉRATION DE RUSSIE	41
SAINT-MARIN	43
SERBIE	43
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	44
SLOVÉNIE	45
SUÈDE	46
SUISSE	47
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	48
TURQUIE	49
UKRAINE	49
Remarques finales	51

Résumé

En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés. Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote a chargé son Bureau de statuer sur la nécessité de procéder à des demandes urgentes d'informations sur la base de la règle 28 (Rapports spéciaux et situations d'urgence) de son Règlement intérieur.

Le 3 mars 2017, le Comité de Lanzarote a adopté le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » à l'issue du cycle de suivi urgent lancé à cette fin. Ce rapport était consacré essentiellement à la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protégeaient les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour assurer le suivi du Rapport spécial et de ses recommandations, le Comité a demandé en 2018 aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur les suites données aux cinq recommandations qui les exhortaient à agir. L'évaluation des suites données aux cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention a été adoptée par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019.

Ultérieurement, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Ces informations compilées (ci-après « compilation des informations de 2020 ») ont permis d'effectuer une première évaluation préliminaire des pratiques et des lois des Parties au regard de ces 10 recommandations assorties de critères spécifiques. Cette première évaluation préliminaire a été présentée aux Parties lors de la 27^e réunion plénière du Comité de Lanzarote en juin 2020. Les Parties ont ensuite eu une deuxième possibilité de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations (ci-après « informations additionnelles »).

En vue de l'examen et de l'adoption éventuelle des 10 rapports de conformité lors de la 34^{ème} réunion du Comité de Lanzarote (4-7 octobre 2021), les organisations internationales ayant un statut participatif auprès du Comité de Lanzarote ont soumis des informations pertinentes pour certaines des recommandations en question.

Le présent projet de rapport de conformité a été préparé sur la base de la compilation des informations de 2020 ainsi que des informations additionnelles compilées et communiquées par les Parties¹. Il est important de noter que les conclusions de conformité/conformité partielle/non-conformité ont été établies sans qu'il soit possible de vérifier dans quelle mesure la législation et les mesures sont appliquées en pratique, ni si les enfants touchés par la crise des réfugiés bénéficient effectivement des services existants. Il n'a pas non plus été possible d'évaluer l'impact général de la protection des

¹ Les 41 Parties concernées sont les suivantes : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.

enfants victimes indépendamment d'où l'exploitation ou les abus ont eu lieu, ni dans quelle mesure les Parties établissent une distinction entre l'exploitation et les abus sexuels ayant eu lieu avant ou après l'entrée de l'enfant victime sur leur territoire.

Le présent rapport porte sur la situation dans les 41 États qui étaient parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi urgent. Les Parties ayant ratifié la Convention à un stade ultérieur peuvent examiner les recommandations, les pratiques prometteuses et les autres conclusions figurant dans le présent rapport pour s'informer, en vue de prendre des mesures pertinentes.

La plupart des Parties à la Convention ont mis en œuvre une ou plusieurs mesures pour répondre aux critères de la Recommandation 11. Plus précisément, 19 Parties y satisfont pleinement et 14 Parties y satisfont partiellement. Certaines Parties ont mis en place des pratiques prometteuses dont pourraient s'inspirer d'autres Parties pour permettre de nouveaux développements et progrès.

Dans de nombreuses Parties, les enfants touchés par la crise des réfugiés qui ont été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, quel que soit le lieu où ces actes se sont produits, bénéficient d'une protection adéquate en tant qu'enfants victimes. Bien souvent, ils ont droit au même type de prise en charge que celle proposée aux enfants ressortissants du pays concerné. Dans d'autres cas, ils peuvent bénéficier d'une prise en charge spécialisée, y compris de services de traduction et d'interprétation.

Dans 22 Parties, on ne sait pas précisément si des mécanismes ou protocoles visant à identifier quand et où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels ont été mis en place.

Faute de données suffisantes, il est considéré que 8 Parties ne se conforment pas à la Recommandation 11.

Tableau 1. Informations comparatives sur le respect de la Recommandation 11

Pays	Protection des enfants victimes touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits	Existence d'un mécanisme ou protocole visant à identifier le lieu où se sont produits les abus/l'exploitation
★ Albanie	Oui*	Oui*
★ Allemagne	Oui	Oui
★ Andorre	Oui	Oui
★ Autriche	Oui	Oui*
Belgique	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Non
★ Bulgarie	Oui	Non
★ Chypre	Oui	Oui
★ Croatie	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui
Espagne	Non	Non
★ Finlande	Oui	Non
★ France	Oui	Oui
★ Géorgie	Oui	Non
Grèce	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui
Italie	Non	Non
★ Lettonie	Oui	Oui
Liechtenstein	Non	Non
Lituanie	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Non
Macédoine du Nord	Non	Non
Malte	Oui	Non
République de Moldova	Oui	Non
Monaco	Oui	Non
Monténégro	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui
Portugal	Oui	Non
★ Roumanie	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui
Saint-Marin	Non	Non
Serbie	Non	Non
★ République slovaque	Oui	Oui
★ Slovénie	Oui	Oui
★ Suède	Oui*	Oui*
★ Suisse	Oui	Oui

République tchèque	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui*
Ukraine	Non	Non

*Oui, dans une certaine mesure.

Recommandation R11

Le Comité de Lanzarote :

considère que les Parties, tout en apportant la protection nécessaire aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, quel que soit le lieu où de tels actes se sont produits, devraient tout mettre en œuvre pour pouvoir faire la distinction entre l'exploitation et les abus sexuels subis par l'enfant avant son entrée sur le territoire et les actes subis après son arrivée (R11).

Après l'adoption du Rapport spécial et l'évaluation des cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations de suivi sur les 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Dans un premier temps, les Parties ont transmis des éléments utiles à l'évaluation du respect des recommandations, qui ont été réunis dans la compilation des informations de 2020. Les réponses de chaque Partie ont fait l'objet d'une évaluation individuelle, fondée sur des critères spécifiques.

Le respect de la Recommandation 11 par les Parties a ainsi été évalué au regard des critères suivants :

- 1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)*
- 2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.*

La Recommandation 11 a été considérée comme pleinement respectée si la Partie : a) apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits, et b) a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national. Lorsque des pays ont donné des exemples concrets qui montraient que la protection des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels n'était pas liée au lieu où de tels actes s'étaient produits ou lorsque la Partie a indiqué le nombre d'enfants identifiés comme victimes d'exploitation/abus sexuels avant leur arrivée sur le territoire national, ces pratiques ont été considérées comme prometteuses.

Sur la base de cette évaluation, un document analytique a été établi et envoyé aux Parties. Par la suite, celles-ci ont eu la possibilité de communiquer des informations additionnelles sur d'autres mesures mises en place, afin de prouver qu'elles satisfaisaient aux critères concernant la Recommandation 11.

Le présent rapport tient compte à la fois de la compilation des informations de 2020, du document analytique et des informations additionnelles des Parties. L'objectif est d'évaluer la conformité tout en dressant un état des lieux détaillé des pratiques et lois nationales en vigueur.

Par souci de commodité, un tableau comparatif résumant les conclusions du présent rapport a également été préparé². Ses couleurs peuvent être interprétées comme suit :

- conformité totale (vert) : la Partie satisfait à tous les critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- conformité partielle (jaune) : la Partie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- non-conformité (rouge) : la Partie ne satisfait à aucun des critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- pays ayant une pratique prometteuse (étoile) : la Partie satisfait à un ou plusieurs critères de la Recommandation *ou* a adopté d'autres mesures, d'une manière qui est considérée comme une pratique prometteuse.

² Ce tableau se trouve à la fin du résumé.

Résultats par pays

ALBANIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a indiqué qu'une attention particulière était portée à la protection des enfants contre la traite et contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels dans la législation. Ainsi, des procédures spécifiques concernant l'identification, le signalement, la prise en charge, l'assistance et la protection des enfants ayant besoin de protection ont été élaborées et adoptées, et des moyens de coopération et de coordination des activités des institutions publiques ou de divers acteurs ont été définis et précisés. Des procédures de travail normalisées ont été rédigées et adoptées au sujet des mesures et procédures que doivent appliquer les agents de la police des frontières et de l'immigration, lorsqu'ils identifient des ressortissants étrangers en situation irrégulière à la frontière ou sur le territoire. Si un mineur est identifié au cours de la procédure de vérification à laquelle sont soumis les étrangers, des mesures sont prises pour l'aider et garantir son hébergement, ainsi que pour permettre à un psychologue ou un travailleur social d'être présent avant le processus d'entretien. Pendant les entretiens avec les mineurs, les agents de la police des frontières et de l'immigration sont particulièrement vigilants pour repérer tout indicateur éventuel de violence, d'abus sexuels, de traite, etc.

S'il y a lieu, les unités de la police nationale coopèrent et coordonnent leurs opérations avec les structures régionales des Services sociaux de l'État et/ou les Unités de la protection de l'enfance dans les communes ou les unités administratives locales, le Centre d'accueil national des victimes de la traite, ainsi que les organisations nationales et internationales qui apportent une assistance et offrent des services aux enfants ayant besoin d'une protection, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a indiqué qu'il était nécessaire de déterminer le lieu où une infraction pénale avait été commise pour savoir si le ministère public albanais avait compétence pour enquêter et engager des poursuites. L'autorité chargée de la procédure cherchera alors par tous les moyens disponibles (actes d'experts, déclarations, coopération internationale) à établir avec certitude si l'infraction pénale que constituent l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels a été commise avant ou après l'entrée du mineur victime sur le territoire albanais. Des procédures spécifiques concernant l'identification, le signalement, la prise en charge, l'assistance et la protection des enfants ayant besoin de protection ont été élaborées et

adoptées, et des moyens de coopération et de coordination des activités des institutions publiques ou de divers acteurs ont été définis et précisés.

D'après les informations reçues, l'Albanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : la Partie ne mentionne pas la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés, hormis ceux qui sont concernés par la traite des êtres humains.

ALLEMAGNE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans les informations complémentaires fournies, l'Allemagne a indiqué qu'en vertu de l'article 6 (2) du livre VIII du Code social (Sozialgesetzbuch VIII – SGB VIII), l'accès aux services des institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse est également ouvert aux mineurs non accompagnés comme mineurs étrangers résidant légalement ici ou dont l'expulsion a été suspendue (« migrants tolérés »).

La police allemande est familière avec les caractéristiques de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, et applique catégoriquement la loi en ce qui concerne tout type d'infractions sexuelles contre les enfants.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

S'agissant du mandat de la police fédérale, il s'agit en grande partie des éléments de preuve obtenus lors de trafics ou, le cas échéant, lors d'un premier traitement après avoir été appréhendé à la frontière. À l'instar du rapport de DNK, les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants qui sont ou pourraient être victimes ou présumées victimes d'exploitation sexuelle/d'abus sexuels ont accès à une protection, un traitement et d'autres mesures pertinentes, quel que soit le lieu où cette exploitation/abus a eu lieu. Lorsqu'elle travaille avec des enfants à titre professionnel, la police fait attention aux caractéristiques de l'exploitation et des abus sexuels. Si une infraction est signalée - ou si la police obtient des informations concernant une infraction lors d'un entretien avec une personne nouvellement arrivée - alors, dans le cadre du traitement (initial), toutes les preuves disponibles qui peuvent être obtenues en utilisant des agences internationales telles qu'Europol, Interpol et des officiers de liaison seront utilisés et partagés avec les autorités compétentes.

Dans le cas d'une procédure d'asile, il est obligatoire que les mineurs soient interrogés par des agents spéciaux. Ces agents spéciaux ont été spécialement formés pour reconnaître les indices d'abus et d'exploitation des enfants. S'ils ont connaissance de tels abus, ils en informeront les agences de sécurité et les autorités sociales compétentes aux fins de la fourniture de soins de santé, de l'application de la loi ou afin d'éviter un danger important pour la vie et l'intégrité physique.

D'après les informations reçues, l'Allemagne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ANDORRE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, l'Andorre a indiqué que le Service d'assistance aux réfugiés (SAPRE) fournissait des soins complets aux réfugiés. Le SAPRE se compose de quatre professionnels (deux travailleurs sociaux, un psychologue et un avocat) et avec le nombre de réfugiés dans le pays (trois mineurs et six adultes), il permet un suivi et un accompagnement intensifs.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans les informations additionnelles fournies, l'Andorre a indiqué avoir signé un protocole avec la Communauté de Sant'Egidio pour la création d'un couloir humanitaire qui permet l'arrivée des réfugiés au pays. Le personnel de la Communauté de Sant'Egidio, installé à Beyrouth, réalise des entretiens de sélection pour connaître la situation des réfugiés. Dans ces entretiens, on essaye de détecter si les réfugiés ont subi une possible situation de risque, y compris d'exploitation et d'abus sexuels, pour pouvoir intervenir. Une fois que les réfugiés sont en Andorre, ils passent des visites médicales, le but étant d'évaluer leur situation sanitaire et d'intervenir, si nécessaire. C'est lors de ces visites médicales qu'il est possible de détecter une possible situation d'exploitation ou d'abus sexuels.

Les réfugiés bénéficient également d'un suivi approfondi pendant toute la durée de leur séjour en Andorre, à travers le Service d'assistance aux réfugiés (SAPRE). Si une possible situation d'exploitation ou d'abus sexuels est détectée par les professionnels, ces derniers sont en mesure d'activer le protocole PAI ou protocole d'intervention immédiate en cas de signes évidents de suspicion d'abus, de violences sexuelles ou de maltraitance physique à l'encontre d'enfants et d'adolescents (*voir*

Recommandation 31). Actuellement, deux familles de réfugiés se trouvent en Andorre et bénéficient du SAPRE, avec un professionnel spécifique qui réalise l'accompagnement et le suivi.

D'après les informations reçues, l'Andorre satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

AUTRICHE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans les informations additionnelles fournies, le ministère fédéral autrichien du Travail, de la Famille et de la Jeunesse a indiqué que les services de protection de l'enfance et de la jeunesse apportaient une assistance éducative aux enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles qui séjournaient en Autriche, tant que leur bien-être était menacé, indépendamment de leur origine et de leur statut de résidence ou du lieu où les infractions avaient été commises. L'assistance éducative comprend une prise en charge dans une institution socio-éducative ou dans une famille d'accueil (éducation complète) et un soutien psychosocial si la prise en charge est assurée au sein de la famille ou avec des proches (soutien éducatif).

L'Autriche a également donné différents exemples de mesures mises en place. Ainsi, dans le Land du Vorarlberg, le programme d'aide aux réfugiés de Caritas a créé un service de médiation externe indépendant afin de traiter les demandes et les signalements. De plus, un agent de la protection de l'enfance a été nommé au sein du service, et un formulaire spécial élaboré pour consigner des informations sur différents types de problèmes. Ce formulaire est divisé en quatre catégories qui correspondent à divers degrés de gravité. En fonction de la catégorie, le supérieur est informé automatiquement et dans le plus bref délai. Ces procédures s'inscrivent dans la démarche de protection de l'enfance de Caritas.

Tout le personnel central de Caritas a été formé dans les domaines de la protection de l'enfance et de la protection contre la violence. Au sein de Caritas, dans le Vorarlberg, 18 personnes de confiance sont disponibles pour discuter d'observations ou de cas en toute confidentialité. Des services de soutien par téléphone, assurés 24 heures sur 24, ont été mis en place pour les résidents des structures d'aide sociale de base du programme d'aide aux réfugiés de Caritas.

Ces mesures ont également été prises en réponse au fait que les enfants/adolescents sont exposés à un risque accru de violence et d'abus sexuels dans les grands centres d'hébergement des réfugiés. Les mesures de protection susmentionnées ont été

élaborées par le programme d'aide aux réfugiés de Caritas et le personnel professionnel a été sensibilisé et formé en conséquence. En outre, des analyses « de risques » sont menées dans les structures d'accueil des réfugiés, en coopération avec les résidents (enfants et adultes). Les enfants et adolescents, mais aussi les adultes, sont informés de leurs droits, et ce dans un langage simple ou dans leur langue maternelle, de manière à ce que tous ces résidents puissent se tourner vers les autorités compétentes pour obtenir un soutien, s'ils en éprouvent le besoin.

Dans le Land de Vienne, les services de protection de l'enfance et de la jeunesse proposent aux enfants, quelle que soit leur origine, des mesures de protection au regard des violences sexuelles qu'ils ont subies.

Les structures sociopédagogiques, qui ont été spécifiquement créées pour les enfants et adolescents touchés par la crise des réfugiés, ont fait l'objet d'une approbation officielle. Les concepts pédagogiques utiles présentés dans ce cadre comprennent l'éducation sexuelle, les violences sexuelles et le traitement des traumatismes. Ils incluent également l'exploitation et les abus sexuels ayant eu lieu avant l'arrivée de la victime en Autriche.

Pour les mineurs réfugiés non accompagnés qui bénéficient d'une éducation complète et qui relèvent des services de protection de l'enfance et de la jeunesse du Land de Vienne, le service psychologique de ces derniers fournit des conseils psychologiques et propose des offres thérapeutiques adaptées. Cela concerne également les enfants et adolescents qui sont placés en famille d'accueil et touchés par la crise des réfugiés.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

À l'heure actuelle, aucune donnée qui permettrait d'enregistrer le lieu où une infraction a été commise (en Autriche ou à l'étranger) n'est systématiquement recueillie dans les services de protection de l'enfance et de la jeunesse des autorités administratives des districts du Vorarlberg.

Pour déterminer si l'exploitation/les abus sexuels se sont produits avant ou après l'entrée sur le territoire, il faut collecter les données provenant des dossiers des services de protection de l'enfance et de la jeunesse des autorités administratives des districts ou de l'organisme chargé d'enquêter sur la base des suspicions – dans le Vorarlberg, l'Institut des services sociaux. La police peut fournir ces informations, c'est-à-dire indiquer si l'infraction a été commise à l'étranger ou après l'arrivée en Autriche, en interrogeant les mineurs concernés.

D'après les informations reçues, l'Autriche satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas

précisément s'il existe dans les Länder un mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

BELGIQUE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Les enfants victimes de traite ou trafic d'êtres humains doivent avant tout être détectées et identifiées, puis orientées vers l'un de ces centres agréés. En principe, cette détection est réalisée par les services de police ou d'inspection sur le site. Ils informent immédiatement à la fois un centre agréé et le service de l'immigration et informent la victime de la possibilité d'obtenir un droit de séjour en échange d'une coopération. Cette référence peut également être effectuée par les hôpitaux, les services sociaux ou les centres agréés eux-mêmes. Les centres agréés établissent une convention de conseil avec le mineur, qui est signée au début du conseil. Cet accord contient les conditions de la procédure et les engagements pris respectivement par le centre et les mineurs.

Pour les mineurs non accompagnés, outre le centre reconnu et le service de l'immigration, le service des tutelles doit également être immédiatement prévenu. Ce dernier nomme alors un tuteur avec priorité. Le tuteur représente le mineur dans toutes les procédures. De plus, il est important que le tuteur (en collaboration avec le centre accrédité et en consultation avec le mineur) tienne le service de l'immigration informé de ce que le mineur communique dans le cadre de la procédure. Il existe un pool de tuteurs spécialisés dans la traite des êtres humains, qui est désigné dès qu'il y a des indices de traite qui sont détectés.

Au cours de la procédure et par le biais de l'instauration du lien de confiance, le tuteur met sur pied l'encadrement nécessaire à la gestion de traumatismes éventuels. Le mineur reçoit un soutien médical et psychosocial, afin que les victimes puissent gérer leur traumatisme. Cela concerne tous les aspects de la vie du mineur : la langue, le logement, l'intégration et l'intégration, l'éducation, le travail, la famille. Le tuteur doit veiller à ce que le mineur reçoive efficacement ces conseils du centre spécialisé agréé.

Les centres agréés disposent d'un abri discret pour un séjour temporaire. Comme ces centres ne sont pas spécifiquement adaptés aux besoins des mineurs, le mineur est orienté vers une organisation appropriée spécialisée dans la prise en charge et l'hébergement des mineurs, comme Minor-Ndako (en Flandre) ou Espéranto (en Wallonie). Le suivi juridique et administratif est également assuré par le centre spécialisé reconnu (PAG-ASA, SÛRYA ou PAYOKE). Le rôle du tuteur est de suivre de près à la fois l'accueil du mineur et les conseils fournis par le centre agréé.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, certains centres de l'aide à la jeunesse accueillant des MENA sont spécialisés dans le suivi notamment psycho-social des enfants migrants particulièrement vulnérables, mais aussi pour les enfants victimes de la traite. Pour les autres enfants, ne résidant pas dans ces centres spécialisés, ils peuvent avoir recours aux services de santé mentale, sur base volontaire. En fonction de leurs statuts, les enfants en famille ont droit à l'aide médicale urgente (incluant les soins de santé mentale) ou les MENA à une assurance-maladie.

En Communauté flamande, les Centres pour le bien-être général (CAW) ont été chargés en 2015 de renforcer temporairement le soutien psychosocial et l'aide quotidienne des réfugiés en raison de l'afflux croissant de demandeurs d'asile. Ils ont reçu des fonds supplémentaires pour cela en 2016 et 2017. Pour les enfants en migration, 9 centres de santé mentale (CGG) ont été renforcés en 2016 pour fournir une thérapie individuelle et un soutien aux services de soins primaires. En outre, Solentra, un service spécialisé qui fournit un soutien diagnostique et thérapeutique aux réfugiés, aux enfants migrants et à leurs familles, a été élargi. La décision tarifaire de 2013 prévoit des taux réduits pour, entre autres, les patients qui se présentent à un CGG à l'insu de leur parent ou tuteur et en raison de situations problématiques liées aux relations avec eux.

Toujours en Flandre, Solentra, en tant qu'expert en psychiatrie transculturelle, fournit des soins et un soutien psychologiques aux jeunes réfugiés et aux enfants migrants et à leurs familles. Ce groupe cible est confronté à une gamme de problèmes psychotraumatiques complexes, ayant traversé un voyage souvent infernal pour fuir la guerre dans son pays d'origine. Solentra signifie Solidarité et Trauma.

Leur domaine d'expertise réside dans le traumatisme causé par les expériences de guerre et de migration. Solentra est un centre de diagnostic et de traitement de haute qualité et culturellement sensible. Une partie de leur travail consiste en une recherche et une optimisation continues ainsi que l'utilisation de méthodes de traitement de pointe. C'est ainsi qu'ils ont développé leur propre méthode PACCT®, qui rend l'accompagnement psychologique nettement plus accessible et efficace pour notre groupe cible, avec une garantie d'excellente qualité (<https://www.solentra.be/en/who-are-we/>).

Les services mentionnés ci-dessus sont fournis quel que soit le lieu de l'abus ou de l'exploitation.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Lors du suivi psychologique et de l'accompagnement apporté aux victimes, la relation qui se crée entre les intervenants formés et les enfants permet de mettre en lumière les événements que ces derniers ont vécus et ainsi d'identifier quand et où ces abus ont été commis. Cependant, il n'y a pas de mécanisme ou de protocole spécifique en place à cette fin.

D'après les informations reçues, la Belgique satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'existe pas dans les Länder un mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Dans la compilation des informations de 2020, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que la Direction de la coordination des organes de police, qui s'occupe de la collaboration policière internationale au sein du ministère de la Sécurité, était l'unique point de contact pour l'échange d'informations aux niveaux stratégique et opérationnel dans le cadre des enquêtes internationales et assurait la coopération internationale avec la police, la justice et d'autres organismes nationaux ayant des services partenaires de différents pays du monde, en appliquant les bonnes pratiques. Des activités de coopération sont aussi menées avec Interpol, Europol, le Centre SECI et d'autres organismes, conformément aux accords signés.

Compte tenu de ces réponses, il est difficile de dire si l'État tente systématiquement d'identifier le lieu où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés, ou si les informations fournies renvoient à une disposition générale.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la Bosnie-Herzégovine ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 11.

BULGARIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Bulgarie a indiqué que les enfants ou mineurs étrangers non accompagnés qui cherchaient à obtenir ou avaient obtenu une protection internationale et qui se trouvaient sur le territoire de la République de Bulgarie se voyaient attribuer un représentant de l'administration municipale, désigné par le maire de la commune ou par un agent habilité. L'Agence nationale pour les réfugiés exerce un contrôle et prend des mesures pour protéger les mineurs étrangers demandant une protection internationale contre les violences physiques ou psychologiques et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Après une évaluation de son état de santé et de sa situation familiale et matérielle, effectuée conformément aux conditions et à la procédure établies par le président de l'Agence nationale pour les réfugiés, tout étranger est hébergé dans un centre de transit, un centre d'enregistrement et d'accueil ou une autre structure d'hébergement gérée par l'Agence nationale pour les réfugiés. Il est soumis à un examen médical et à un dépistage, puis est placé en quarantaine jusqu'à ce que les résultats soient disponibles. L'examen médical détermine si la personne demandant une protection internationale appartient à un groupe vulnérable et si elle a des besoins particuliers. Aux termes de la loi, on entend par « personnes appartenant à un groupe vulnérable » les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de graves problèmes de santé, les personnes atteintes de troubles mentaux et les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence physique, mentale ou sexuelle.

L'examen médical est effectué dans les unités médicales des structures territoriales. Le fonctionnement de ces unités est assuré par un médecin ou un membre du personnel infirmier.

Les unités médicales sont chargées des activités suivantes :

1. examen médical initial lors de l'enregistrement des personnes demandant une protection internationale ;
2. suivi médical continu ;
3. administration des premiers secours ;
4. contrôle de l'hygiène des personnes demandant une protection ;
5. contrôle en continu du respect des règles d'hygiène ;
6. préparation et tenue des dossiers médicaux de chaque personne demandant une protection.

Lorsque des étrangers demandent une protection internationale au cours de la procédure prévue par la loi sur les demandeurs d'asile et les réfugiés, les autorités prennent en considération la situation spécifique et les besoins particuliers des étrangers appartenant à un groupe vulnérable. Ceux-ci, dès lors qu'une protection temporaire leur a été accordée, bénéficient des services nécessaires, médicaux ou d'une autre nature, selon les dispositions et procédures applicables aux ressortissants bulgares. Les étrangers appartenant à un groupe vulnérable qui sont hébergés dans des centres de type fermé font l'objet d'un suivi et, si nécessaire, reçoivent une aide appropriée au regard de leur situation particulière.

SAR au Conseil des ministres, en tant qu'institution responsable de la conduite des procédures de protection internationale, accepte et héberge dans les divisions territoriales (TA) de l'agence, coopère de manière proactive avec toutes les institutions et organisations compétentes dans la mise en œuvre des procédures opérationnelles standard de prévention et de réponse aux abus sexuels. Avec les procédures de violence fondée sur le genre mises à jour en 2021, elles sont appliquées aux étrangers hébergés

dans le TA de SAR au Conseil des ministres qui demandent une protection internationale, fournissant un système clair pour notifier et orienter les personnes à risque et/ou survivantes de violence.

Les procédures tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, prennent des mesures immédiates et font référence à des soins et services spécialisés, que la violence ait été commise en République de Bulgarie ou avant d'arriver et de demander une protection internationale dans le pays.

Selon les procédures, toute personne qui prend connaissance d'un cas présumé de maltraitance d'enfant le signale immédiatement au responsable de l'AT SAR. Lors de l'identification de cas d'enfants à risque et/ou survivants d'exploitation et d'abus sexuels en quête de protection internationale, des mesures immédiates sont prises et les autorités de protection sont notifiées, et si l'enfant n'est pas accompagné, son représentant est informé en vertu de l'art. 25 de la loi sur l'asile et les réfugiés.

La procédure comprend l'application d'une approche multidisciplinaire et l'implication de représentants d'autres institutions et organisations pour fournir un soutien (soins de santé, soutien psychologique, aide juridique, etc.). Dans le cas d'un enfant en quête de protection internationale, rescapé de violences, une réunion d'équipe est initiée par le Département de la Protection de l'Enfance à la Direction de l'Assistance Sociale. L'équipe comprend une personne de contact et un gestionnaire de dossier de SAR au Conseil des ministres, un médecin, un psychologue, un représentant d'une organisation d'aide juridique et, pour un enfant non accompagné, le représentant en vertu de l'art. 25 de la loi - déterminé par le Bureau national d'aide juridique. Lors de la réunion d'équipe est élaboré un plan d'action pour protéger l'enfant ou prévenir la violence, et objectiver les mesures. Si nécessaire, des représentants d'autres institutions et organisations sont impliqués pour fournir un soutien.

Selon la loi sur la protection de l'enfance, l'une des hypothèses d'« enfant à risque » est la suivante : l'enfant est victime d'abus, de violence, d'exploitation ou de tout autre traitement ou peine inhumain ou dégradant au sein ou en dehors de sa famille ; pour lequel il existe un risque de nuire à son développement physique, mental, moral, intellectuel et social.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans les informations additionnelles fournies, la Bulgarie a indiqué que l'Agence nationale pour les réfugiés formait ses professionnels à l'utilisation de l'[Outil du Bureau européen d'appui en matière d'asile \(EASO\) pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers](#). Cet instrument peut être utilisé à n'importe quel stade de la procédure d'asile et du processus d'accueil. Il a été conçu pour une version en ligne et une autre hors ligne, et donne des orientations sur certains types de vulnérabilités éventuelles, notamment pour les victimes de la traite, en fonction d'indicateurs de besoins particuliers. Par ailleurs, l'Agence nationale pour les réfugiés a mis à jour ses

procédures opérationnelles normalisées destinées à prévenir et combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre. Lorsqu'une victime de violences ou de la traite est identifiée, la procédure de notification immédiate d'un supérieur ou d'une autre personne désignée au sein de l'Agence nationale pour les réfugiés est enclenchée. L'outil de l'EASO est pertinent mais ne semble pas permettre de déterminer le moment/le lieu où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

D'après les informations reçues, la Bulgarie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément s'il existe un mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

CHYPRE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, Chypre a indiqué qu'une protection et des services de soutien étaient apportés aux enfants victimes, quel que soit le lieu où l'exploitation s'était produite.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, Chypre a indiqué que si un enfant entrait en République de Chypre et signalait des abus sexuels, une enquête était menée afin de déterminer quand et où s'étaient produits ces abus et de donner des suites judiciaires, le cas échéant. Les victimes d'exploitation/abus sexuels sont identifiées soit au point d'entrée en République de Chypre (au cours de la collaboration interinstitutionnelle visant à repérer les personnes vulnérables/exposées à un risque élevé) soit à un stade ultérieur, pendant qu'elles se trouvent sur le territoire, dans le cadre du processus d'entretien mené par les autorités, qui adoptent, dans la mesure du possible, une approche multidisciplinaire ou grâce au travail d'orientation effectué par les ONG intervenant dans le domaine des migrations.

D'après les informations reçues, Chypre satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

CROATIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Le Protocole de prise en charge des enfants non accompagnés (« le Protocole »), adopté en 2018 par le gouvernement de la République de Croatie, décrit les activités liées aux examens médicaux initiaux obligatoires auxquels sont soumis les enfants non accompagnés dans le cadre du processus d'identification avant leur placement en institution. L'examen médical initial d'un enfant non accompagné requiert la présence d'un employé d'un centre de protection sociale ayant été formé ou d'un tuteur ad litem. Afin que l'examen soit efficace et que l'enfant comprenne la situation, il est important de veiller à ce qu'un traducteur soit là pour traduire dans la langue que l'enfant connaît. L'examen médical initial inclut un examen complet du corps et une évaluation de la condition physique de l'enfant. Outre la condition physique, le dossier médical doit comporter un compte rendu des blessures (description, indication sur une planche anatomique), s'il y a lieu, des informations sur les maladies chroniques ou troubles spécifiques dont l'enfant est atteint, et d'éventuelles recommandations relatives à d'autres examens à réaliser auprès de spécialistes ou consultations médicales à effectuer.

Les victimes de violences sexuelles passent des examens dans des hôpitaux généraux ou d'autres établissements de soins – cliniques et autres (« établissements de santé »). Les établissements de santé ont l'obligation de prodiguer des soins médicaux d'urgence complets pour préserver la santé physique et mentale des victimes, conformément aux normes et aux pratiques actuelles, quel que soit le moment où se sont produites les violences sexuelles.

La prise en charge des enfants non accompagnés repose sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant : la protection du bien-être des enfants, la protection contre toute forme de discrimination, le droit à la vie, à la sécurité et au développement, le droit de participation et la liberté d'exprimer ses opinions. Les enfants non accompagnés constituent un groupe d'enfants particulièrement vulnérables qui nécessitent une protection et une prise en charge spécifiques. Ils ont en effet été exposés à différents risques durant leur parcours – potentiellement différentes formes de violences, une exploitation et des abus sexuels. En vertu du Protocole de prise en charge des enfants non accompagnés, ces enfants bénéficient du même droit à des soins de santé que les personnes assurées au titre du régime d'assurance maladie obligatoire. Selon le protocole, la prise en charge comprend l'examen médical initial effectué immédiatement après que l'enfant a été trouvé sur le territoire de la République croate et la poursuite des soins après son placement dans une structure de protection sociale ou, s'il est âgé de plus de 16 ans, dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Lorsqu'un médecin ayant administré les premiers soins et/ou un travailleur social ou un employé du ministère de l'Intérieur suspecte un cas d'exploitation et d'abus sexuels, l'enfant concerné doit bénéficier de soins de santé

spécialisés et de consultations médicales dans un établissement de santé approprié qui est spécialisé et assure des consultations (polyclinique, hôpital).

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Zagreb et de Kutina sont dotés d'une équipe d'accompagnement psychosocial de la Croix-Rouge croate, composée d'experts spécifiquement formés dans les domaines de la psychologie et du travail social. Lorsqu'une famille ou un enfant non accompagné arrive dans un centre d'accueil, l'équipe réalise l'évaluation des besoins et l'examen médical initial des nouveaux arrivants. Comme ces personnes sont des migrants particulièrement vulnérables, un soin particulier est porté à l'examen des enfants, afin d'identifier leurs besoins et d'en informer rapidement les institutions chargées de garantir le respect de leurs droits et leur bien-être. Les institutions compétentes, telles que le ministère de l'Intérieur, les centres de protection sociale et les cliniques de protection de l'enfance, sont immédiatement informées en cas d'identification d'un enfant qui a été victime de violences sexuelles sur le territoire croate, pendant son périple ou dans son pays d'origine, ou qui a subi toute autre forme d'exploitation.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans les informations additionnelles fournies, la Croatie a indiqué qu'elle avait mis en place un mécanisme visant à identifier quand/où s'étaient produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes avaient eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national. Les autorités compétentes en République croate (ministère de l'Intérieur) sont effectivement en mesure de le faire.

D'après les informations reçues, la Croatie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

DANEMARK

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, le Danemark a indiqué que tous les enfants demandeurs d'asile et migrants qui relevaient du Service danois de l'immigration et qui étaient victimes ou victimes présumées d'exploitation ou d'abus sexuels avaient accès à une protection, une prise en charge et d'autres mesures pertinentes, quel que soit le lieu où ces actes s'étaient produits.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, le Danemark a indiqué que la police danoise connaissait bien les caractéristiques de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels et appliquait strictement la législation relative à toute forme d'infraction à caractère sexuel commise contre des enfants. Lorsqu'une infraction est signalée – ou que la police est informée d'une infraction au cours d'un entretien avec une personne venant d'arriver – la police recueille toutes sortes d'éléments de preuve et, s'il y a lieu, fait appel à des organismes internationaux comme Europol, Interpol et des agents de liaison afin de disposer d'une base pour enquêter et engager des poursuites.

D'après les informations reçues, le Danemark satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ESPAGNE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans les informations additionnelles fournies, l'Espagne a indiqué que tous les enfants qui avaient été victimes d'abus sexuels, y compris les enfants touchés par la crise des réfugiés, avaient le droit de recevoir une aide juridique gratuite et une assistance médicale et psychologique adaptée à leur situation personnelle.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

D'après les informations fournies, on ne sait pas précisément si une protection adéquate est apportée quel que ce soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que l'Espagne ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 11.

FINLANDE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles fournies, la Finlande a indiqué que le personnel du Service finlandais de l'immigration et des centres d'accueil avait été formé pour garantir la détection des cas éventuels d'exploitation ou d'abus sexuels. Des recommandations et des formations sont proposées, par exemple, par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et les services nationaux de protection de l'enfance.

Dans les centres d'accueil, un entretien avec un travailleur social et, si nécessaire, un psychologue est organisé pour tous les enfants demandant une protection internationale. Cet entretien vise en partie à déceler tout indice selon lequel un enfant pourrait avoir été soumis à des actes d'exploitation. À toutes les étapes de la procédure d'asile, une attention particulière est accordée aux mineurs, en particulier à ceux qui ne sont pas accompagnés, pour détecter d'éventuels signes d'exploitation ou d'abus sexuels, et une formation (obligatoire) est dispensée aux agents pour renforcer leur vigilance (par exemple au moyen des modules de formation de l'EASO).

Le Service finlandais de l'immigration et le centre d'accueil entretiennent des relations en temps utile sur les questions intéressant le bien-être des enfants dans la procédure d'asile, notamment dans les dossiers où il semble y avoir eu exploitation ou abus (sexuels). Dans ce cas, le Service de l'immigration peut aussi contacter le centre d'accueil à l'aide d'un formulaire dit « Préoccupation », outil spécifiquement conçu pour les agents lorsque le bien-être d'un enfant suscite des inquiétudes. Si des abus ont été détectés, d'autres procédures nationales sont engagées par les agents, lesquelles consistent principalement à informer les services sociaux et la police.

Tous les mineurs non accompagnés se voient attribuer un tuteur et un conseiller juridique afin qu'avec les agents, ces personnes garantissent que leur intérêt supérieur est pris en compte et assurent leur bien-être.

En 2019, un nouveau quota de travailleurs intervenant dans les situations de crise et en milieu familial, fixé à 12 personnes, a été instauré dans le système d'accueil. Ces professionnels s'attachent à fournir une aide à court terme en situation de crise, mais aussi à effectuer un travail à plus long terme avec les familles.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Les centres d'accueil apportent un soutien et une aide aux victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, que ces actes aient été commis en Finlande ou avant l'arrivée dans le pays. Par ailleurs, ils informent l'organisme de sécurité sociale de tous les cas d'exploitation ou d'abus sexuels, que ceux-ci aient eu lieu en Finlande ou avant l'arrivée dans le pays. La Finlande ne dispose pas de méthode spécifique pour identifier où l'exploitation/les abus sexuels se sont produits (avant ou après l'arrivée).

D'après les informations reçues, la Finlande satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément s'il existe un mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

FRANCE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans les informations additionnelles fournies, la France a indiqué que le droit et la pratique françaises garantissaient une protection identique à toutes les victimes d'abus sexuels, quel que soit le lieu de commission des faits.

L'article 375 du Code civil prévoit que, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures peuvent être ordonnées par la justice. Ces mesures visent à protéger les mineurs en danger, le cas échéant en ordonnant le placement dans une famille ou un établissement adapté.

Ces dispositions sont inconditionnelles et ne dépendent donc nullement du lieu des faits dont un mineur serait victime. Ainsi, un mineur ayant subi des abus sexuels à l'étranger et dont les responsables légaux ne seraient jugés à même d'assurer sa protection pourrait faire l'objet d'un placement, le cas échéant ordonné en urgence par le procureur de la République.

Par ailleurs, les travailleurs sociaux en charge de la protection de l'enfance sont formés à l'identification des vulnérabilités et fragilités de ces mineurs, permettant ainsi d'assurer une protection adaptée aux mineurs quel que soit le lieu de commission des faits dont ils sont victimes. À titre d'exemple, la formation continue dispensée par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse traite des souffrances liées au parcours d'exil ainsi que des problématiques consécutives à l'exploitation, notamment sexuelle, telle qu'organisée par les réseaux de traite des êtres humains sur le territoire national.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, la France a indiqué que, lorsqu'une enquête judiciaire était ouverte, les autorités compétentes s'attachaient à caractériser le plus précisément possible les faits d'exploitation et d'abus sexuels subis par le mineur. Ces recherches s'attachent notamment à déterminer le lieu et la date des faits. La localisation des faits revêt une importance particulière du fait de la territorialité de la loi française, sauf exceptions limitativement prévues par les textes.

D'après les informations reçues, la France satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

GÉORGIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Géorgie a indiqué que le Fonds public pour la protection et l'assistance aux victimes (légalement reconnues) de la traite des êtres humains, même s'il ne fournissait pas individuellement (spécifiquement) des services aux enfants qui avaient été victimes de la crise des réfugiés et avaient besoin d'une assistance, proposait les services adéquats lorsque des enfants étaient victimes d'exploitation et d'abus sexuels, conformément à la loi géorgienne, et que ces enfants (ou leurs représentants) sollicitaient une aide du fonds, quelle que soit leur situation, y compris s'ils étaient touchés par la crise des réfugiés.

Le Fonds public vise notamment à permettre aux victimes, légalement reconnues ou présumées, adultes comme mineures, de la traite des êtres humains et/ou de violence domestique et/ou de violence à l'égard des femmes et/ou d'abus sexuels, de bénéficier de services de protection, d'assistance et de réadaptation, sans distinction de race, de couleur de peau, de langue, de sexe, d'âge, de religion, de convictions, de citoyenneté, d'origine, de fortune ou de statut social, de lieu de résidence, d'opinions politiques ou autres, d'appartenance nationale, ethnique ou sociale, de profession, de situation matrimoniale, d'état de santé, de handicap, d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'expression de genre.

2. *L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.*

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, la Géorgie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément s'il existe un mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

GRÈCE

1. *L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)*

La Grèce n'a fourni aucune information au cours des deux cycles d'évaluation. Selon des rapports soumis par l'Agence des droits fondamentaux (FRA), Médecins Sans Frontières (MSF) a fait face à un niveau alarmant de problèmes de santé mentale chez les demandeurs d'asile sur les îles grecques, ces troubles se traduisant notamment par des actes d'automutilation et des tentatives de suicide chez les enfants. D'après l'ONG, la durée indéterminée de leur rétention, le sentiment d'incertitude entourant leur situation et l'omniprésence de la violence ne font qu'aggraver le traumatisme des personnes en quête de protection. Le programme Estia mis en œuvre sur l'île de Samos, qui, par le passé, avait permis de proposer un hébergement sûr dans des appartements à des demandeurs vulnérables, notamment des victimes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, a été supprimé. Faute d'alternative, même les victimes d'abus sexuels étaient hébergées sous des tentes dans une section distincte du camp de Vathy, qui accueillait également les auteurs présumés des faits. Sur l'île de Lesbos, à la suite de la fermeture du site de Kara Tepe, un camp modèle qui offrait un hébergement digne dans des conteneurs préfabriqués, les personnes vulnérables ont été transférées au camp de toiles de Mavrovouni. Il y a peu d'alternatives aux camps sur ces deux îles, aussi est-il très difficile de trouver des logements dignes pour ces personnes, même pour celles qui ont de graves problèmes de santé, comme le rapporte MSF³. Le rapport sur la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre que Médecins Sans Frontières a soumis au Comité des Nations Unies contre la torture (UNCAT) en amont de l'examen périodique de la Grèce (prévu à la 67^e session de l'UNCAT, en juin 2019) contient des informations plus détaillées ; il indique notamment qu'en 2018, dans le centre de crise (« hotspot ») de Lesbos, MSF a pris en charge 28 victimes de violence sexuelle (viol, agression sexuelle sans pénétration, menaces sexuelles avec ou sans agression

³ FRA (2021) [Migration: Key fundamental rights concerns- bulletin 2 - 2021](#), publié le 24/09/2021, p.20.

physique). Au moment des faits, 26 vivaient à Moria / Olive Grove, ces incidents s'étant déroulés, dans la très grande majorité des cas (25 sur 28), au camp de Moria ou dans ses environs. Parmi ces victimes de viol et d'agression sexuelle sans pénétration, 18 étaient des adultes, et 10, des enfants/mineurs. En 2018, MSF a constaté d'importantes insuffisances dans la protection proposée en réponse aux signalements de harcèlement et de menaces, notamment la non-mise à disposition de d'hébergements sûrs et appropriés et l'absence de protection pour les victimes de violences sexuelles⁴.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

Sur la base des informations soumises par la FRA, et compte tenu du fait que la Partie n'a pas communiqué d'informations, il est considéré que la Grèce ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 11.

HONGRIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Hongrie a indiqué qu'en vertu de la loi II de 2007 relative à l'admission et au droit de séjour des ressortissants de pays tiers, les personnes pouvant être considérées comme « nécessitant un traitement spécial » étaient, par exemple, les enfants non accompagnés, les personnes vulnérables comme les enfants ou encore les personnes qui avaient été victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, si l'évaluation individuelle de leur situation concluait qu'elles avaient des besoins particuliers. La protection des personnes vulnérables est garantie par les conditions d'accueil. Les enfants non accompagnés âgés de 14 à 18 ans et les enfants arrivant avec leur famille bénéficient d'un hébergement séparé dans le centre d'accueil. Les enfants non accompagnés de moins de 14 ans sont placés dans une institution de protection de l'enfance. Une prise en charge pédiatrique et psychosociale est disponible pour les enfants demandant une protection. S'ils ont besoin d'un traitement spécial, au regard de leur situation ou selon un avis médical, ils bénéficient gratuitement de soins de santé, de services de réadaptation, d'une aide psychologique, d'une prise en charge en psychologie clinique ainsi que d'un traitement psychothérapeutique.

⁴ MSF (2019), Rapport soumis par [Médecins Sans Frontières au Comité des Nations Unies contre la torture \(UNCAT\) en amont de l'examen périodique de la Grèce \(67^e session de l'UNCAT, juin 2019\)](#), pp. 3-4.

Un suivi social ininterrompu, la fourniture de cinq repas par jour, la possibilité pour les moins de 21 ans d'être scolarisés immédiatement et l'accès à des activités de loisirs contribuent également à la protection des mineurs. Bien qu'aucun élément spécifique ne soit mentionné au sujet de l'exploitation ou des abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés (quel que soit le lieu où ces actes ont été commis), les informations fournies semblent confirmer que le système général garantit la protection de tous les enfants réfugiés, y compris de ceux nécessitant un traitement spécial.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans les informations additionnelles fournies, la Hongrie a indiqué qu'au cours de l'entretien personnel relatif à la demande d'asile, le responsable du dossier était tenu de poser des questions approfondies en vue de déterminer les circonstances de tout mauvais traitement subi, notamment le moment et le lieu où l'acte s'est produit.

D'après les informations reçues, la Hongrie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ISLANDE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, l'Islande a indiqué que tous les enfants avaient le droit de bénéficier de services de soutien et d'une thérapie qui soient adaptés à leurs besoins spécifiques.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Toutes les enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants s'attachent, entre autres, à déterminer quand et où les infractions présumées ont été commises.

D'après les informations reçues, l'Islande satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ITALIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans le système italien, une protection est fournie aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont présumés victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels indépendamment si une procédure pénale a été lancée à travers différents mécanismes.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans le cadre du système de protection des enfants étrangers non accompagnés, un certain nombre de projets ont été financés grâce au Fonds Asile, Migration et Intégration qui prévoit également la formation de professionnels travaillant avec des enfants migrants en rapport avec les problèmes de maltraitance des enfants. En particulier, la formation est basée sur les directives du HCR pour les établissements de soins primaires contenant des procédures opérationnelles standard pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (<https://www.unhcr.org/it/wp-content/uploads/sites/97/2020/07/Linee-guida-per-strutture-prima-accoglienza.pdf>). Sur la base de cette formation, les professionnels sont appelés à comprendre si l'enfant a subi une maltraitance (sur la base de son récit ou des symptômes montrés) et à distinguer si la maltraitance a eu lieu dans son pays d'origine, pendant le voyage ou au cours de son séjour en Italie.

Concernant les abus potentiels ayant lieu en Italie, tout professionnel d'un centre d'accueil qui apprend ou soupçonne qu'un ou plusieurs enfants sont maltraités, maltraités ou exploités par des adultes extérieurs à l'établissement, par d'autres enfants ou par le personnel est tenu de prendre des mesures immédiates en conformément à la loi applicable et au code de procédure du centre d'accueil. Tous les enfants migrants qui entrent en Italie sont intégrés au système national de protection de l'enfance. Si un abus est détecté par les professionnels en charge de l'enfant migrant, une intervention personnalisée est mise en place.

Concernant le système de lutte contre la traite, des changements importants ont été apportés au cours de la dernière période sur la base de l'intégration du système d'asile et du système de lutte contre la traite. Cela a permis l'émergence d'un certain nombre de cas d'exploitation à la fois par le travail et sexuelle, qui étaient auparavant ignorés. Cette modalité de pré-identification et de référence s'ajoute aux modalités de sensibilisation des associations de lutte contre la traite, principalement basées sur des unités de rue, qui ont permis d'atteindre un nombre considérable de victimes, notamment les femmes et les filles exploitées sexuellement.

La coordination entre les deux systèmes a été mise en œuvre en premier lieu dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la protection internationale, à travers l'adoption de procédures opérationnelles standard spécifiques visant à faciliter l'identification précoce des survivants de la traite parmi les demandeurs de protection internationale, et le signalement par les Commissions territoriales auprès des organismes qui mettent en œuvre le programme unique d'immersion, d'assistance et d'intégration sociale conformément à l'art. 18 du décret législatif 286/98.

Ces procédures ont été définies dans les Lignes directrices pour les commissions territoriales sur l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale et les procédures d'orientation élaborées dans le cadre du projet mené par le HCR et la Commission nationale pour le droit d'asile (<https://www.unhcr.org/it/wp-content/uploads/sites/97/2021/01/Linee-Guida-per-le-Commissioni-Territoriali-identificazione-vittime-di-tratta.pdf>).

D'après les informations reçues, l'Italie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

LETTONIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Lettonie a indiqué que le Service national des gardes-frontières et le Bureau de la citoyenneté et des migrations évaluaient si les demandeurs d'asile avaient des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, et que les agents de ces autorités « devraient être en mesure » de reconnaître les signes d'exploitation et de violences sexuelles. Un demandeur d'asile ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure peut être, entre autres, une personne mineure, une victime de la traite des êtres humains, une personne nécessitant une prise en charge en raison de son état de santé, ou une personne ayant subi des actes de torture, un viol ou d'autres graves abus psychologiques, physiques ou sexuels. Le Bureau de la citoyenneté et des migrations a conscience de l'importance d'améliorer la capacité des employés à reconnaître les signes d'exploitation ou d'abus sexuels (passés ou actuels), en particulier chez les enfants demandeurs d'asile, et à orienter les victimes vers le soutien dont elles ont besoin – consultations avec des experts médicaux, des psychologues, etc.

Le Bureau de la citoyenneté et des migrations accorde une attention particulière à la formation du personnel qui intervient dans la procédure d'asile, que ce soit en menant les entretiens avec les enfants et en prenant les décisions ou en assurant leur accueil. Le Plan 2019-2020 du gouvernement pour la protection des mineurs contre les infractions

pénales contraires à la moralité et pour la protection de l'intégrité sexuelle prévoyait l'organisation de formations destinées aux spécialistes du Bureau de la citoyenneté et des migrations et du Service national des gardes-frontières dont les missions impliquent des contacts avec les enfants. Ces formations visaient à améliorer la compréhension de certains points par ces professionnels, comme la reconnaissance et la détection des signes de violences sexuelles sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants, le signalement à faire et les mesures à prendre dans de tels cas.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans les informations additionnelles fournies, la Lettonie a indiqué que cette identification était effectuée dans le cadre d'une procédure pénale pendant l'audition d'un mineur ou au cours de la procédure d'asile. Par exemple, en 2017, un mineur du Tadjikistan ayant le statut de réfugié s'est vu accorder le statut de victime de la traite des êtres humains car lui et sa mère avaient été victimes d'exploitation sexuelle au Tadjikistan.

D'après les informations reçues, la Lettonie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

LIECHTENSTEIN

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein a indiqué que la Recommandation 11 était mise en œuvre, puisque le pays faisait la distinction entre l'exploitation et les abus sexuels subis avant l'entrée sur le territoire et ceux ayant lieu après. Cette différenciation est établie par la Police nationale, qui enquête sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

Cependant, la Partie n'a pas confirmé que tous les enfants victimes, y compris ceux touchés par la crise des réfugiés, recevaient une protection adéquate, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation s'étaient produits.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Voir ci-dessus.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que le Liechtenstein ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 11.

LITUANIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Lituanie a indiqué que le lieu où s'étaient produits les abus n'était pas considéré comme important. Le Service national de protection de l'enfance et d'adoption doit emmener l'enfant au Centre de soutien aux enfants victimes d'abus sexuels pour qu'il y reçoive l'assistance intégrée nécessaire, dans un environnement qui lui est adapté.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, la Lituanie a indiqué que le Centre de soutien aux enfants victimes d'abus sexuels collectait toutes les informations relatives aux enfants ayant subi des abus sexuels dans le pays. Parmi ces données figurent des renseignements sur le lieu – l'endroit et le pays – où l'enfant a été soumis à ces abus.

D'après les informations reçues, la Lituanie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

LUXEMBOURG

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans les informations additionnelles, le Luxembourg a indiqué que lorsqu'une victime ressortissante d'un pays-tiers a été exploitée dans un autre pays que le Luxembourg (Union européenne ou pays-tiers), une assistance peut être offerte à ces victimes sous certaines conditions, mais elle diffère de celle prévue pour les victimes exploitées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, cette différence ne joue pas si la victime est mineure. En cas de suspicion d'abus sexuels auprès des enfants DPI (agressions survenues dans les structures de l'ONA, en chemin du pays d'origine vers le Luxembourg, ou au pays d'origine), l'ONA se réfère aux services compétents nationaux et organise la prise en charge des enfants par les mêmes services compétents que pour tout autre enfant résident au Luxembourg. Dans le cas où une situation d'abus sexuel ou une suspicion d'abus sexuel arrive dans les structures de l'ONA, le lieu d'hébergement de l'auteur et de la victime est séparé jusqu'au jugement définitif du juge. En outre, le juge de la protection de la jeunesse peut intervenir dans ce genre de cas et l'auteur peut, si les conditions sont remplies, se retrouver en détention préventive.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

En matière d'exploitation, donc de traite des êtres humains, il existe en effet une distinction entre les faits commis avant l'arrivée sur le territoire du Luxembourg et après l'arrivée et donc de faits commis sur le territoire. Le comité de suivi de lutte contre la traite est en train d'élaborer une feuille de route pour ces cas de figure. Cependant, en cas de minorité de la victime, cette différence ne joue pas.

D'après les informations reçues, le Luxembourg satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément s'il existe un mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

MACÉDOINE DU NORD

Dans la compilation des informations de 2020, la Macédoine du Nord a indiqué que des « procédures opérationnelles normalisées » avaient été adoptées en ce qui concerne le traitement des enfants étrangers non accompagnés et celui des catégories vulnérables d'étrangers. La première des six procédures élaborées est précisément la procédure d'accueil, d'identification et d'orientation des catégories vulnérables de personnes, dont font partie les enfants, en particulier les victimes ou victimes présumées d'exploitation et d'abus sexuels. Les procédures opérationnelles normalisées se sont avérées assez efficaces et leur application a été cohérente. Avec les dispositions contenues dans la législation nationale en vigueur, elles permettent un échange harmonieux d'informations et de données entre les institutions compétentes.

Cependant, les informations fournies ne confirment pas clairement qu'une protection adéquate est apportée aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la Macédoine du Nord ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 11.

MALTE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, Malte a indiqué qu'une protection juridique et des services de protection étaient fournis, quel que soit le lieu où les infractions pénales impliquant des abus ou de l'exploitation avaient été commises.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, Malte a indiqué que des examens médicaux et une évaluation psychologique menée par des professionnels de santé « devraient permettre d'établir cette distinction » (c'est-à-dire de déterminer si l'exploitation/les abus ont eu lieu avant ou après l'entrée de l'enfant dans le pays).

D'après les informations reçues, Malte satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément s'il existe un mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la République de Moldova a indiqué qu'en cas de détection d'abus sexuels sur des enfants migrants, les services d'immigration transmettaient le dossier pour examen aux autorités dont il est question dans la loi n° 140/2013, notamment la police ou le bureau du procureur. Les enfants victimes sur le territoire de la République de Moldova bénéficient d'une protection, quel que soit le lieu où les abus se sont produits.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans les informations additionnelles fournies, la République de Moldova a indiqué qu'aucun cas d'enfant ayant subi des actes d'exploitation/abus sexuels avant son entrée dans le pays n'avait été enregistré.

D'après les informations reçues, la République de Moldova satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément s'il existe un mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

MONACO

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco a indiqué que dans l'hypothèse où un enfant mentionnerait un abus sexuel commis avant son entrée sur le territoire monégasque, le Foyer de l'Enfance Princesse Charlène organiserait et financerait sa prise en charge psychologique en faisant appel, si besoin, à un traducteur. Les autorités monégasques pourraient, par ailleurs, faire appel aux outils de coopération internationale pour signaler ces faits ou faire poursuivre les auteurs présumés dans un autre État. Dans l'hypothèse où un enfant mentionnerait un abus sexuel commis sur le territoire monégasque, la protection de l'enfant serait assurée par la procédure suivante :

1. la personne ayant recueilli la parole de l'enfant aurait l'obligation de faire un signalement auprès du Procureur Général ;
2. dans l'hypothèse où l'auteur présumé serait un professionnel du Foyer de l'Enfance, il serait suspendu sans délai de ses fonctions ;
3. l'enfant bénéficierait d'une prise en charge psychologique.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco a indiqué que compte tenu du nombre extrêmement faible de mineurs migrants sur le territoire monégasque, du temps de séjour à Monaco inférieur à 24 heures et de l'absence totale de signalements pour des faits de maltraitance ou d'abus sexuels sur ces mineurs, les autorités

monégasques n'avaient pas estimé utile de mettre en œuvre des mesures visant à distinguer entre l'exploitation et les abus sexuels, selon qu'ils avaient été subis avant ou après l'entrée sur le territoire.

D'après les informations reçues, Monaco satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : aucun mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits n'a été mis en place.

MONTÉNÉGRO

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, le Monténégro a indiqué que dans l'hypothèse où des cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés seraient détectés, il ferait certainement une distinction en fonction du lieu et du moment où ces actes sont survenus, afin de fournir aux enfants une protection et un soutien aussi efficaces que possible. Étant donné qu'aucun cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés n'a été identifié jusqu'à présent, aucune situation spécifique ne s'est présentée dans laquelle ces problèmes auraient pu être abordés séparément.

Dans les informations additionnelles fournies, le Monténégro a indiqué que lorsqu'un cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant étranger demandant une protection internationale auprès de la Direction de l'asile était détecté, le procureur compétent en était informé d'urgence. Quand un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels, l'intervention d'une autorité de tutelle, en l'occurrence le Centre d'action sociale, est obligatoire.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans les informations additionnelles fournies, le Monténégro a indiqué qu'aucun protocole n'avait été mis en place pour le moment, mais que le ministère de l'Intérieur, avec l'administration de la police, suggérerait d'adopter un tel document.

D'après les informations reçues, le Monténégro satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : aucun mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits n'a été mis en place.

PAYS-BAS

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, les Pays-Bas ont indiqué que la procédure néerlandaise de demande de permis de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains était ouverte aux enfants réfugiés « des deux catégories » (c'est-à-dire à ceux qui ont été victimes d'exploitation/abus sexuels en dehors du pays comme à ceux qui ont subi ces actes sur le territoire national). La demande n'est pas conditionnée au lieu dans lequel l'exploitation/les abus se sont produits (Pays-Bas ou autre pays). Le Bureau de l'immigration et des naturalisations ne fait aucune distinction entre les victimes dans sa collecte de données les concernant. Néanmoins, dans les faits, les autorités accordent une attention particulière aux informations sur le lieu où l'exploitation/les abus se sont produits, pour veiller à ce que les enfants victimes bénéficient d'une protection adéquate et que les auteurs soient poursuivis aux Pays-Bas ou à l'étranger (lorsque c'est possible).

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, les Pays-Bas satisfont pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

POLOGNE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Pologne a indiqué que la législation relative aux infractions pénales à caractère sexuel concernant des enfants ne faisait pas de distinction entre les enfants polonais et les enfants étrangers (y compris migrants ou réfugiés). Ceux qui sont victimes d'exploitation sexuelle doivent bénéficier d'une protection totale, indépendamment du lieu où les infractions ont été commises (avant que l'enfant n'arrive en Pologne, par exemple).

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans les informations additionnelles, la Pologne a indiqué que le Bureau des étrangers était Partie à l'Accord du 25 mars 2008 sur les procédures standard en matière d'identification, de prévention et de traitement des cas de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre contre des étrangers hébergés dans des structures d'accueil pour demandeurs d'asile, conformément auquel des équipes d'interaction locales interviennent dans les centres pour étrangers demandant une protection internationale. Outre le Bureau des étrangers, sont également parties à l'Accord le commandant en chef de la police, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la fondation La Strada et le centre d'aide juridique Halina Nieć. La coopération entre les membres des équipes d'interaction locales prend essentiellement la forme de réunions organisées au moins une fois par trimestre, auxquelles assistent des agents du Bureau travaillant dans ces centres, les représentants territorialement compétents de la police et des gardes-frontières, des représentants des ONG Parties à l'Accord, ainsi que d'autres institutions et organisations invitées à coopérer. Leurs activités vont au-delà de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre mentionnées dans l'Accord : en effet, ces équipes analysent, surveillent et combattent tous les cas de violence dans les centres, en portant une attention particulière à la maltraitance des enfants et à la violence contre les femmes.

Les procédures d'identification de victimes potentielles d'exploitation sexuelle reposent essentiellement sur un entretien avec la personne concernée et sur l'avis du psychologue présent. Les informations ainsi obtenues peuvent constituer la première indication d'un cas d'exploitation sexuelle d'enfant. Elles peuvent ensuite être transmises aux autorités répressives, auxquelles il incombe de déterminer si une telle infraction a été commise. La confirmation, au cours d'une procédure relative à l'octroi de la protection internationale, du fait que le demandeur/la demandeuse a pu être victime d'exploitation sexuelle, sur la base de l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve, peut constituer un motif important pour faire droit à la demande d'un étranger.

S'agissant des gardes-frontières, leur rôle consiste essentiellement à protéger les victimes de la traite des êtres humains. Lorsqu'une victime mineure potentielle de ce fléau (y compris l'exploitation sexuelle) est identifiée, ils prennent officiellement des mesures, en appliquant le dispositif prévu dans le document intitulé « Algorithme pour l'identification et la prise en charge des mineurs victimes de la traite à l'intention des agents de police et des gardes-frontières », qui décrit entre autres les principes à respecter lors de l'audition d'un enfant. Si un garde-frontière établit qu'un enfant peut avoir été victime d'exploitation sexuelle conformément à la définition de la traite des êtres humains, il doit immédiatement prendre contact avec le Procureur public afin de lancer la procédure d'audition du mineur concerné en vertu de l'article 185a du Code de procédure pénale (cette audition unique se déroule dans une salle adaptée aux enfants, en présence d'un psychologue, et fait l'objet d'un enregistrement) (*Voir les informations communiquées dans le cadre du rapport sur la Recommandation 31*).

D'après les informations reçues, la Pologne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

PORTUGAL

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, le Portugal a indiqué que les données collectées par l'Action sanitaire en faveur des enfants et des jeunes en danger (ASCJR) auprès du réseau des Centres hospitaliers pour le soutien aux enfants et aux jeunes en danger (NHACJR) n'étaient pas ventilées de manière à distinguer les enfants réfugiés. C'est pourquoi il n'est pas possible, dans le domaine de la santé, de déterminer si un problème est arrivé avant ou après l'entrée de l'enfant sur le territoire national. Néanmoins, la protection et la prise en charge physique et mentale des enfants réfugiés sont globalement garanties, et l'accès est gratuit et universel.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Voir ci-dessus.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, le Portugal satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : aucun mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits n'a été mis en place.

ROUMANIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a indiqué que les enfants touchés par la crise des réfugiés qui n'étaient pas accompagnés sur le territoire roumain étaient protégés dans un service résidentiel au sein du système de protection de l'enfance. Une évaluation approfondie est obligatoire et, en cas de suspicion de

violences à l'encontre d'enfants (survenues avant ou après l'entrée sur le territoire roumain), des procédures et interventions spéciales sont mises en œuvre par les Services généraux de l'aide sociale et de la protection de l'enfance. S'il existe des suspicions de violences à l'égard d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont accompagnés sur le territoire roumain par leurs parents, les professionnels qui interviennent auprès d'eux doivent obligatoirement le signaler aux services généraux et des procédures spéciales sont appliquées.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a indiqué que dans toutes les procédures ayant trait à la protection sociale ou, plus encore, dans les procédures pénales, l'identification du moment et du lieu où s'étaient produits les abus constituait une préoccupation essentielle pour permettre la poursuite des démarches et apporter une protection adéquate à l'enfant. Lorsqu'il souligne l'importance de distinguer l'exploitation et les abus sexuels ayant eu lieu avant l'entrée de l'enfant victime sur le territoire de ceux qui se sont produits après, le rapport du Comité fait tout particulièrement référence aux procédures judiciaires pénales. Dans ce domaine spécifique, pour engager la responsabilité pénale, il est indispensable de déterminer les circonstances, notamment spatiales et temporelles, dans lesquelles les actes ont été perpétrés. Il s'agit d'un des objectifs de l'enquête, en lien avec la nécessité de recueillir le plus d'informations pertinentes possible sur les abus sexuels commis sur l'enfant.

D'après les informations reçues, la Roumanie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans les informations additionnelles fournies, la Fédération de Russie a évoqué la législation sur la protection des enfants et les enquêtes sur les infractions contre l'intégrité sexuelle des mineurs, aussi bien dans les cas ayant précédé l'entrée de la victime dans le pays que dans les cas ayant suivi l'entrée du mineur dans le pays. La législation s'applique à toutes les victimes, sans qu'il soit spécifié de catégories particulières de personnes. Une protection et un soutien sont apportés aux enfants victimes, indépendamment du lieu des abus sexuels ou de l'exploitation sexuelle, sur la base de la loi fédérale N 124-FZ du 24 juillet 1998 (modifiée le 31 juillet 2020) relative aux garanties fondamentales des droits de l'enfant dans la Fédération de Russie. Cette

[loi](#) énonce les garanties fondamentales des droits et des intérêts légitimes de l'enfant prévues par la Constitution de la Fédération de Russie afin d'instaurer les conditions juridiques et socio-économiques propices à la mise en œuvre des droits et des intérêts légitimes de l'enfant. La législation accorde une attention particulière à la protection des enfants contre la traite des êtres humains et contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels. La Fédération de Russie a fourni des informations sur d'autres textes législatifs, notamment le [Code pénal de la Fédération de Russie](#) (classification des infractions contre la liberté sexuelle et l'intégrité sexuelle de la personne, chapitre 18), comprenant des dispositions spéciales sur les infractions contre les mineurs ; le [Code de procédure pénale de la Fédération de Russie](#) ; le [Code de la famille de la Fédération de Russie](#) et la [loi fédérale N 48-FZ](#) du 24 juillet 2008 sur la tutelle et la curatelle.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle tenait un registre des victimes sur son territoire et, conformément à certains accords de coopération, échangeait des informations avec des pays partenaires. Comme indiqué plus haut, les procédures de protection ne dépendent pas du fait que l'exploitation/les abus ont eu lieu à l'extérieur ou à l'intérieur du pays. En Fédération de Russie, la procédure régissant l'interaction des tribunaux, des procureurs, des enquêteurs et des services d'enquête avec les autorités compétentes et fonctionnaires des pays étrangers ainsi qu'avec les organisations internationales est prévue par la [section XVIII du Code de procédure pénale](#), et, plus particulièrement, par le Chapitre 53.

En vertu de l'article 453, s'il est nécessaire d'effectuer des actes de procédure sur le territoire d'un État étranger, l'enquêteur, le chef de l'organe d'enquête, soumet une demande aux fins de la mise en œuvre des activités ci-dessus par l'organe ou agent compétent de l'État étranger, conformément à un traité international conclu par la Fédération de Russie, à un accord international ou sur la base du principe de réciprocité. Ce principe est confirmé par l'obligation écrite qui incombe au Comité d'enquête de la Fédération de Russie de fournir une assistance juridique à un État étranger au nom de la Fédération de Russie dans la mise en œuvre de certains actes de procédure. Les preuves obtenues sur le territoire d'un État étranger par ses agents, certifiées et présentées conformément à la procédure établie, ont la même valeur juridique que les preuves recueillies sur le territoire de la Fédération de Russie en respectant pleinement les exigences du Code susmentionné. En cas d'infraction commise sur le territoire d'un autre État, des mesures sont également prises conformément à l'Instruction sur l'organisation de l'aide à l'information pour la coopération par l'intermédiaire d'Interpol (voir le texte du 6 octobre 2006 [sur l'approbation de l'Instruction](#) sur l'organisation de l'aide à l'information pour la coopération par l'intermédiaire d'Interpol).

L'article 456 définit la procédure à suivre pour convoquer un témoin, une victime, un expert, une partie civile, un défendeur et leurs représentants qui se trouvent hors du territoire de la Fédération de Russie. En outre, l'article 457 définit la manière dont se déroule une enquête dans le cadre de l'entraide judiciaire en Fédération de Russie. Les

affaires relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants sont soumises aux mêmes procédures que celles qui sont définies dans le Code de procédure pénale russe, dont les articles s'appliquent à l'égard de toutes les infractions visées par ce dernier.

D'après les informations reçues, la Fédération de Russie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SAINT-MARIN

Saint-Marin n'a fourni aucune information au cours des deux cycles d'évaluation. Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré qu'il ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 11.

SERBIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Serbie a indiqué qu'en matière de protection des enfants non accompagnés qui avaient subi des abus sexuels, l'autorité de tutelle jouait un rôle de coordonnateur, comme le prévoient le Code de la famille, le Protocole général pour la protection de l'enfance contre les abus et la négligence, et les protocoles spéciaux sur la protection contre les abus et la négligence applicables à tout individu. Cela inclut la protection des enfants (protection sociale, soins de santé, éducation, application des lois).

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

D'après les informations fournies, on ne sait pas précisément si la Serbie apporte une protection adéquate à tous les enfants victimes, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la Serbie ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 11.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque a indiqué qu'aux fins de fournir une protection aux enfants victimes après identification de cas d'exploitation et d'abus sexuels survenus avant ou après leur entrée sur le territoire slovaque, le système de santé prévoyait des procédures médicales spécifiques aux enfants, conformément à la loi. Lorsqu'il est constaté qu'un enfant a subi des abus sexuels, l'équipe d'experts du Centre de l'enfance et de la famille concentre son attention sur la victime et le psychologue du centre coopère avec un psychologue clinique, en tant que de besoin, pour établir un diagnostic professionnel comprenant des recommandations sur les mesures à prendre.

Dans le cadre de la procédure d'asile et pendant les entretiens au titre de cette procédure, le Bureau des migrations évalue la vulnérabilité, c'est-à-dire détermine si la personne (l'enfant) a été victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Si tel est le cas, il convient d'établir où et quand ces actes se sont produits. S'il s'avère qu'un enfant a été victime de la traite des êtres humains, il a droit à un programme de soutien et de protection destiné aux victimes de la traite. Parmi les mesures comprises dans ce type de programme figurent l'éloignement de l'environnement criminel, la possibilité de bénéficier d'un logement convenable et sûr, une assistance à un citoyen de l'Union européenne et à un ressortissant d'un pays tiers pour son retour volontaire dans son pays d'origine, des activités de médiation en faveur d'une aide pour l'organisation exerçant dans le pays d'origine, une aide sociale, des conseils sociaux et psychologiques, des services psychothérapeutiques, des services d'interprétation et de traduction, des conseils juridiques, une prise en charge médicale, des cours de mise à niveau, la possibilité d'intégrer un programme de protection des témoins conformément à une loi spéciale, une indemnisation financière ponctuelle au titre d'une loi spéciale, des informations sur la résidence tolérée sur le territoire de la République slovaque et, le cas échéant, des informations sur la possibilité d'octroi d'une protection internationale si la victime est un ressortissant d'un pays tiers.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, la République slovaque satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SLOVÉNIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Slovénie a indiqué que s'il existait des suspicions d'abus sexuels commis sur un enfant migrant, chaque autorité devait intervenir conformément à la loi sur la prévention de la violence domestique et à la loi sur la procédure pénale : la police et le ministère public doivent être informés, ainsi que le Centre de services sociaux. Les enfants migrants qui ont été victimes de toute forme d'abus ont accès à des services de réadaptation et à une prise en charge psychologique appropriée. Le Bureau gouvernemental pour le soutien et l'intégration des migrants accorde une attention particulière aux enfants et aux mineurs non accompagnés, car ils constituent la catégorie des personnes les plus vulnérables. En présence de tout signe ou indication de violence ou de troubles du comportement, il agit, en vertu de ses prérogatives, par exemple pour réunir un groupe spécifique d'experts de différents domaines. Il existe en la matière des Procédures opérationnelles normalisées visant à prévenir et combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre conformément aux dispositions de la loi sur la protection internationale.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, la Slovénie a indiqué que la police et le ministère public intervenaient conformément au droit national, notamment en tenant compte du moment où l'exploitation et les abus sexuels ont eu lieu, c'est-à-dire avant ou après l'arrivée de l'enfant en Slovénie. La police et le ministère public enquêtent et engagent des poursuites en vertu des articles de loi qui donnent compétence aux juridictions slovènes pour les infractions pénales commises à l'intérieur du pays et à l'étranger.

D'après les informations reçues, la Slovénie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SUÈDE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, la Suède a indiqué que lorsque l'Office des migrations détectait un cas éventuel de traite des êtres humains à des fins sexuelles, concernant un enfant comme un adulte, il gérait le cas de la même manière que les autres, que l'exploitation ait eu lieu à l'intérieur ou en dehors du territoire suédois. Sa mission principale est de déceler d'éventuels indicateurs de traite des êtres humains, auquel cas il les signale à la police et propose aux victimes les formes de soutien disponibles, par exemple en contactant des services de santé ou de conseil, des services sociaux, etc. Le recours aux services sociaux est inscrit dans la législation nationale. Les agents traitant les dossiers à l'Office des migrations sont tenus d'informer les services sociaux de l'existence de suspicions d'abus sexuels sur un enfant et de fournir les informations pouvant être importantes pour déterminer les besoins de l'enfant en matière de protection et de soutien. Cela s'applique aussi bien dans les cas où l'on suppose que les enfants eux-mêmes sont victimes de la traite des êtres humains que quand leurs parents sont victimes de ce phénomène. Lorsqu'il existe une préoccupation quant au bien-être d'un enfant, l'obligation d'informer l'emporte sur l'obligation de maintenir un cloisonnement entre les autorités. La responsabilité publique du bien-être des enfants âgés de moins de 18 ans est énoncée sans équivoque dans la loi suédoise sur les services sociaux, qui confie clairement aux agents publics de chaque commune la responsabilité de veiller à ce que tous ceux qui résident dans cette commune bénéficient de l'assistance et du soutien dont ils ont besoin. Les services sociaux suédois sont chargés d'évaluer si les besoins d'un enfant sont satisfaits et de maintenir le contact avec les enfants et leur famille. Dans leur travail auprès d'enfants à risque, ces services sont tenus de collaborer avec les professionnels de santé, les établissements scolaires et la police suédoise. Une coopération entre les organismes locaux est également nécessaire dans le cadre des activités axées sur une démarche préventive, domaine dans lequel les services de santé et les établissements scolaires jouent un rôle central.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans les informations additionnelles fournies, la Suède a indiqué qu'une enquête préliminaire devait être lancée dès que, du fait d'un signalement ou pour d'autres raisons, il y avait lieu de croire qu'une infraction passible de poursuites avait été commise. Pendant cette enquête, des recherches sont effectuées pour savoir qui pourrait être raisonnablement suspecté d'avoir commis l'infraction et s'il existe des motifs suffisants pour engager des poursuites. Le dossier est préparé de manière à ce que les éléments de preuve puissent être présentés lors de l'audience principale sans interruption. La question de savoir quand et où l'infraction a été commise est examinée lors de l'enquête préliminaire.

L'Office suédois des migrations partage la responsabilité d'identifier les cas éventuels de traite des êtres humains avec d'autres organismes gouvernementaux et municipaux, ainsi qu'avec la police. Les agents responsables des dossiers bénéficient d'une formation et peuvent trouver un appui méthodologique dans des manuels, des consultations avec des experts de la traite des êtres humains au sein de l'office et dans la coopération avec les services sociaux, les ONG et la police, pour détecter les cas de traite des êtres humains et d'autres formes graves d'exploitation et lutter contre ces phénomènes. Leur travail implique de déterminer quand et où l'exploitation/les abus se sont produits. Ils rédigent des rapports internes pour chaque cas suspecté ou confirmé de traite des êtres humains dans lequel un enfant a été victime d'exploitation sexuelle. Le rapport indique où a eu lieu l'exploitation sexuelle, que ce soit en Suède ou dans un autre État. Ces rapports sont écrits principalement à des fins statistiques mais également pour permettre de repérer de nouvelles tendances et grandes lignes et de réaliser des activités de suivi auprès des personnes à risque.

D'après les informations reçues, la Suède satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : la Partie ne mentionne pas la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés, hormis ceux qui sont concernés par la traite des êtres humains.

SUISSE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans les informations additionnelles fournies, la Suisse a indiqué que tous les enfants qui étaient victimes ou présumés victimes d'exploitation/abus sexuels avaient accès à une protection, à une prise en charge et à d'autres mesures pertinentes, quel que soit le lieu où ces actes s'étaient produits.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans la compilation des informations de 2020, la Suisse a indiqué que les professionnels étaient formés en matière d'audition et de reconnaissance des victimes potentielles de traite des êtres humains dans la procédure d'asile. Cela inclut également la capacité à distinguer une exploitation sexuelle liée à la traite des êtres humains d'autres abus sexuels et à découvrir si l'exploitation et les abus sexuels subis par l'enfant ont eu lieu avant son entrée sur le territoire ou après son arrivée.

D'après les informations reçues, la Suisse satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles fournies, la République tchèque a indiqué que les enfants victimes étaient toujours considérés comme particulièrement vulnérables selon la loi relative aux victimes d'infractions pénales et avaient le droit de bénéficier de diverses mesures visant à garantir leur intérêt supérieur. Ils reçoivent toute l'assistance professionnelle nécessaire, qu'il s'agisse de conseils psychologiques, sociaux ou juridiques, d'une aide juridique ou encore de programmes de réadaptation, et ce gratuitement. La loi relative aux victimes d'infractions pénales prévoit que toutes les informations doivent être communiquées dans la langue que la victime dit comprendre ou dans la langue officielle de l'État dont elle est ressortissante. Tout enfant, y compris non accompagné, qui est déclaré victime potentielle d'exploitation ou d'abus sexuels bénéficie d'un soutien en matière de protection juridique et sociale. Le lieu et le moment où ces actes ont été subis ne sont pas pertinents, les travailleurs sociaux se concentrant sur les besoins réels de l'enfant et lui apportant l'aide professionnelle adéquate. Ce type de protection est garanti à chaque enfant par la loi. En outre, dans tous les cas d'exploitation et/ou d'abus sexuels, l'enfant est signalé aux services répressifs et une enquête est menée, quelle que soit l'origine de l'infraction pénale.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Dans le cadre de la procédure d'asile et pendant les entretiens au titre de cette procédure, le Bureau des migrations évalue la vulnérabilité, c'est-à-dire détermine si la personne (l'enfant) a été victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Si tel est le cas, il convient d'établir où et quand ces actes se sont produits.

D'après les informations reçues, la République tchèque satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

TURQUIE

1. L'État apporte une protection adéquate aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits. (N.B. Ce critère doit être rempli pour que la recommandation soit considérée comme mise en œuvre.)

Dans les informations additionnelles fournies, la Turquie a indiqué qu'il existait des institutions de prise en charge des enfants spécialisées, qui dépendent du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux et qui sont chargées de fournir des services aux enfants victimes, y compris aux enfants touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où l'exploitation et les abus sexuels se sont produits. Ces institutions proposent des services visant à satisfaire les besoins fondamentaux des enfants diagnostiqués comme ayant besoin d'un soutien psychosocial, et réalisent les interventions nécessaires en identifiant leurs besoins émotionnels, psychologiques et sociaux. Par ailleurs, le Programme de soutien psychosocial est mis en œuvre pour aider les enfants dans les domaines où ils en ont besoin, en tenant compte de leurs expériences négatives. L'objectif du programme est d'atténuer les traumatismes dus à ces expériences négatives et de provoquer un changement bénéfique des attitudes et des comportements en prenant en considération les différences personnelles des enfants et leurs besoins. L'intervention professionnelle nécessaire est assurée par des conseillers, auxquels cette mission est confiée. S'il y a lieu, des procédures judiciaires sont engagées en lien avec la victimisation de l'enfant et le processus est suivi de près.

2. L'État a mis en place un mécanisme/protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation/les abus sexuels, c'est-à-dire à déterminer si ces actes ont eu lieu avant ou après l'entrée sur le territoire national.

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, la Turquie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 11, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément s'il existe un mécanisme/protocole visant à déterminer quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.

UKRAINE

Dans la compilation des informations de 2020, l'Ukraine a fourni des informations concernant le cadre législatif de la protection des migrants au sens large. Dans les informations additionnelles communiquées, le pays a évoqué sa participation à divers projets importants. Cependant, il n'a pas donné d'informations sur des mesures de protection propres aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, quel que soit le lieu où ces actes se sont produits.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que l'Ukraine ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 11.

Remarques finales

Le présent document a porté sur la situation des 41 Parties concernées par le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ». Sur ces 41 Parties, 19 satisfont pleinement aux critères de la Recommandation 11 relative à la protection des enfants victimes touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus/l'exploitation se sont produits, et 14 y satisfont partiellement. Il est considéré que 8 Parties ne satisfont pas aux critères de la Recommandation 11.

Les informations contenues dans le présent rapport fournissent divers exemples de la manière dont les Parties ont mis en œuvre la Recommandation 11.

L'Andorre a signé un protocole avec la Communauté de Sant'Egidio, installée à Beyrouth, afin d'évaluer les risques, y compris déterminer si des enfants ont été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels avant d'entrer dans le pays.

Au Danemark, la police collecte des informations pertinentes et collabore au niveau international avec Europol, Interpol et d'autres organismes, afin de disposer d'une base pour enquêter et engager des poursuites contre les auteurs d'actes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

En Turquie, le programme de soutien psychosocial est adapté pour atténuer les conséquences des traumatismes subis par les enfants victimes et tient compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques pour provoquer un changement bénéfique.

Au moins quatre Parties ont mis en place une formation spécialisée sur l'identification des violences sexuelles et d'autres risques auxquels sont confrontés les enfants. En Finlande, le personnel du Service de l'immigration et des centres d'accueil a été formé pour garantir la détection des cas éventuels d'exploitation ou d'abus sexuels. En France, la formation en la matière est dispensée par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse. En Lettonie, le Plan 2019-2020 du gouvernement pour la protection des mineurs contre les infractions pénales contraires à la moralité et pour la protection de l'intégrité sexuelle comprenait des formations destinées aux experts du Bureau de la citoyenneté et des migrations et du Service national des gardes-frontières sur la reconnaissance, la détection, le signalement et d'autres mesures à prendre en cas de signes de violences sexuelles à l'encontre d'enfants pour assurer leur protection. En Suisse, les professionnels sont formés en matière d'audition et de reconnaissance des victimes potentielles de traite des êtres humains dans la procédure d'asile.

Au moins huit Parties, à savoir l'Albanie, l'Andorre, Chypre, le Danemark, la Hongrie, la Lettonie, la République slovaque et la République tchèque, collectent des informations pertinentes pendant les entretiens au titre des demandes d'asile, avant l'entrée ou au point d'entrée.

Il est à noter que 22 Parties semblent ne pas avoir mis en place de mécanisme ou de protocole visant à identifier quand/où se sont produits l'exploitation ou les abus sexuels.

Les améliorations devant être mises en œuvre par les Parties consistent notamment à :

- √ poursuivre les efforts ou instaurer une protection des enfants victimes, y compris ceux touchés par la crise des réfugiés, quel que soit le lieu où les abus ou l'exploitation se sont produits ;
- √ mettre en place des mécanismes ou des protocoles visant à identifier quand/où l'exploitation ou les abus sexuels se sont produits.